



### **La collectivité a-t-elle l'obligation de prendre en charge le remboursement des frais kilométriques d'un agent s'étant rendu passer un concours avec son véhicule personnel ?**

**OUI**, l'article 6 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat dispose que : « *L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.*

*Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. »*

Par principe de parité entre fonction publique, ces dispositions sont applicables au sein de la FPT. Aussi même s'il s'agit d'une démarche personnelle, l'agent peut être fondé à solliciter le remboursement de son déplacement.

### **Le temps partiel thérapeutique est-il identique pour l'ensemble des agents de la collectivité ?**

**NON**, selon si l'agent relève de la CNRACL (régime spécial) ou de l'IRCANTEC (régime général), les règles sont différentes. Le fonctionnaire CNRACL bénéficie du maintien de l'intégralité du traitement, à la différence des agents du régime général, dont il convient de ne verser que le montant de rémunération correspondant à la quotité travaillée.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/TPT](#)

## Le Complément de Traitement Indiciaire est-il proratisé en cas de temps partiel thérapeutique ?

**NON**, en application de l'article L.823-4 du CGFP, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence durant l'accomplissement de son temps partiel pour raison thérapeutique.

Ainsi, le CTI ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/TPT](#)

## Peut-on retirer un congé pour invalidité temporaire imputable au service ?

**OUI**, cette décision étant créatrice de droit, l'autorité territoriale ne peut retirer ou abroger un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption.

Tel n'est pas le cas, toutefois, lorsque cette autorité, en application des dispositions de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, a entendu faire usage de la possibilité qui lui est offerte, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, de le placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre **seulement provisoire** et que la **décision précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987**, un tel placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire ne valant pas reconnaissance d'imputabilité, et pouvant être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/CITIS](#)

## Est-il possible de mettre en place le congé menstruel dans la FPT ?

**OUI**, cependant aucun texte réglementaire ne vient encore apporter de précisions à ce sujet. Aussi dans le cas où la collectivité ou l'établissement public souhaiterait octroyer une autorisation spéciale d'absence (d'1 à 2 jours/mois) durant la période menstruelle, il convient au préalable de saisir le comité social territorial pour avis puis de délibérer. En termes de justificatifs l'employeur public serait dès lors fondé à demander un certificat médical attestant de la maladie (endométriose) ou de règles douloureuses. Une vigilance particulière devrait être mise en place au niveau de la procédure pour garantir de la confidentialité et un traitement non discriminatoire entre les agents.

- [Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/ASA](#)

## Un agent public peut-il effectuer un stage d'immersion au sein d'une entreprise privée en vue d'une reconversion professionnelle ?

**NON**, selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle : « *Chaque agent public peut bénéficier d'une période d'immersion professionnelle auprès d'un des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ou de tout autre organisme public d'une durée comprise entre deux jours et dix jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à vingt jours sur une période de trois ans.* »

Par conséquent si l'agent souhaite bénéficier d'un stage d'immersion au sein d'une entreprise privée, il ne pourra bénéficier des dispositions de ce décret, mais il devra nécessairement régulariser sa position administrative en sollicitant, le cas échéant, une disponibilité.